

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

❖ **Madame Manon, Christel, Jessica BOURGUET**,
née le 11 septembre 1993 à VELIZY-VILLACOUBLAY,
de nationalité française,
demeurant 88 A, route de Sainte Marguerite, 05000 GAP,
pacsée à Monsieur Jean-Mickaël BONNET, sous le régime de la séparation de biens depuis le
20 août 2021,

❖ **Monsieur Jean-Mickaël BONNET**,
né le 31 mars 1990 à BOURG-DE-PEAGE,
de nationalité française,
demeurant 88 A, route de Sainte Marguerite, 05000 GAP,
pacsé à Madame Manon BOURGUET, sous le régime de la séparation de biens depuis le 20
août 2021,

Ci-après dénommés individuellement "l'Apporteur",
Ou collectivement "les Apporteurs",
D'une part,

Et,

- **La société 2J2M HOLDING**,
Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera fixé 88 A route de Sainte
Marguerite, 05000 GAP, représentée aux présentes par Madame Manon BOURGUET et
Monsieur Jean-Mickael BONNET,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

a) Caractéristique de la société dont les titres sont apportés :

La société J3M21 est une Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de GAP sous le numéro 925 163 107 dont les activités sont :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- Gestion locative de tous biens immobiliers,

Paraphe
MB

Paraphe
JB

- Syndic de copropriété, administrations de bien.

Son siège social est fixé « 11 Place du Chevreril, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR ».

Son capital s'élève à 20.000 euros et est divisé en 1.000 actions de 20 euros chacune.

La société J3M21 est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les derniers comptes arrêtés par la Société au 31 décembre 2025 se soldent par un bénéfice net comptable de 474 342,92 euros. Le montant des capitaux propres de la Société s'élève au 31 décembre 2025 à la somme de 494 342,92 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 28 janvier 2026 de la société J3M21, les associés ont distribué 130.000 euros de dividendes.

b) Biens apportés :

1. Madame Manon BOURGUET apporte à la Société 2J2M HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Madame Manon BOURGUET (Présidente de la société J3M21), les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de **510 actions** de 20 euros chacune entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la société J3M21, représentant 51% du capital social de cette dernière.

2. Monsieur Jean-Mickael BONNET apporte à la Société 2J2M HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Madame Manon BOURGUET (Présidente de la société J3M21), les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de **490 actions** de 20 euros chacune entièrement libérées, lui appartenant dans le capital de la société J3M21, représentant 49% du capital social de cette dernière.

c) Origine de propriété :

Madame Manon BOURGUET déclare que les 510 actions apportées détenues en pleine propriété lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société J3M21 le 2 avril 2024.

Monsieur Jean-Mickael BONNET déclare que les 490 actions apportées détenues en pleine propriété lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société J3M21 le 2 avril 2024.

d) Evaluation des Titres :

Lesdites actions sont évaluées globalement à la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE (524.000,00) euros, soit 524 euros pour chaque action.

Paraphe
MB

Paraphe Page 2 sur 5
JB

La société AUDINYS, a été nommée le 3 juillet 2026 par les futurs associés, comme Commissaire aux apports. Elle a établi un rapport sur la valeur dudit apport (rapport annexé aux présentes).

2. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

Chaque Apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des actions apportées et à la pleine capacité pour en disposer,
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société J3M21 n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 524.000,00 euros, il sera attribué :

- A Madame Manon BOURGUET : 26.724 actions de la SAS 2J2M HOLDING d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées,
- A Monsieur Jean-Mickael BONNET : 25.676 actions de la SAS 2J2M HOLDING d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

4. VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

5. AGREMENT DE LA SOCIETE 2J2M HOLDING

Aux termes d'une délibération en date du 3 juillet 2026, la collectivité des associés de la société J3M21, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société 2J2M HOLDING en qualité de nouvelle associée.

Paraphe
MB

Paraphe Page 3 sur 5
JB

6. DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par les Apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

7. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

8. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- chaque Apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

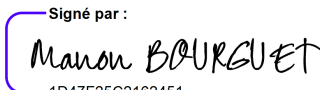
9. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Signé électroniquement,

Le 15 juillet 2026.

Les Apporteurs

Madame Manon BOURGUET Signé par :  1D47F25C2162451...	Monsieur Jean-Mickael BONNET Signé par :  EE326C66736641D...
---	--

La Société Bénéficiaire

La société 2J2M HOLDING
représentée par Madame Manon BOURGUET et
Monsieur Jean-Mickael BONNET

Signé par :

Manon BOURGUET

1D47F25C2162451...

Signé par :

Jean-Mickael BONNET

EE326C66736641D...